

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.385 du 30 septembre 2015

A. 215.654/XI-20.628

En cause : **BAH Bella Adama**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 avril 2015, Bella Adama BAH demande l'annulation de la décision du 23 février 2015 du service des Tutelles du SPF Justice mettant fin de plein droit à sa prise en charge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Une ordonnance du 10 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 septembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. ERKAN, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique le 30 juillet 2014 et a introduit une demande d'asile, en invoquant notamment les relations conflictuelles qui l'ont opposée à la seconde épouse de son père, laquelle l'a fait exciser, ainsi qu'un mariage forcé.

En se déclarant réfugiée, elle a affirmé être née au village de Buro Toulal le 2 février 1997, ce qui a conduit le service des Tutelles à la prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge de la requérante sur la base de son apparence physique, il a été procédé le 18 février 2015, après que la requérante eut accouché d'une fille, à un examen médical au service radiologie de l'AZ Sint-Jan à Brugge.

Cet examen a conclu que « l'âge déterminé est de 19,65 ans avec un écart-type d'environ 1,89. Elle a donc plus de 18 ans ».

3. A la date du 23 février 2015, la partie adverse a décidé de faire prévaloir les conclusions de l'expertise médicale sur l'affirmation de la requérante et a adopté une décision mettant fin de plein droit à la prise en charge de l'intéressée par le service des Tutelles.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat. Deux moyens de droit sont invoqués à l'appui de la demande d'annulation.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS EU EGARD A L'EXIGENCE DE L'INTERET

1. Dans son mémoire en réponse et à l'audience, la partie adverse fait valoir que le recours est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, pour le motif que selon ses propres déclarations, la requérante aurait atteint l'âge de 18 ans accomplis le 2 février

2015 et qu'elle ne conteste donc pas être majeure, et ce avant même l'introduction, le 21 avril 2015, de son recours en annulation à l'encontre de la décision attaquée.

2. Dans son mémoire en réplique, la requérante soutient qu'elle maintient son intérêt au recours, étant donné que la question n'est pas tant de savoir si elle était majeure ou mineure à la date du 23 février 2015, mais bien de savoir quelle est la date de naissance qui est prise en considération en ce qui la concerne.

Elle fait valoir qu'en fonction de la date de naissance qui sera retenue, son identité sera ou non correcte, et qu'il en découle d'importantes conséquences, notamment sur le plan de sa scolarité, de l'accès à certains programmes sociaux et à certains financements.

A l'audience, l'avocate représentant la requérante insiste sur le maintien de l'intérêt et souhaite que le Conseil d'Etat se prononce quant à la légalité du procédé utilisé pour déterminer son âge.

3. Or, il est de jurisprudence constante, conformément à ce qu'impose l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir un requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Cet intérêt doit également être direct, personnel, certain, actuel et légitime.

Or, la requérante a déclaré elle-même, lors de l'introduction de sa demande d'asile, être née le 2 février 1997. En admettant comme exacte sa propre déclaration, elle aurait ainsi atteint l'âge de dix-huit ans accomplis le 2 février 2015. Il s'ensuit qu'elle n'a plus, aujourd'hui, intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, étant donné qu'elle ne pourrait plus retirer un avantage effectif d'une éventuelle annulation.

Les arguments invoqués dans son mémoire en réplique ne peuvent être pris en considération.

En effet, contrairement à ce que paraît soutenir la requérante, la décision attaquée n'a pas pour but de déterminer quelle est sa date de naissance, tandis que la perte du statut favorable qui lui a été accordé le 30 juillet 2014 est liée à la perte de la qualité de mineur, conformément à l'article 24, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, qui prévoit que « la tutelle cesse de plein droit : (...) 2° lorsque le mineur atteint l'âge de dix-huit ans ».

Il s'ensuit que quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la requérante ne pourrait plus obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles. En outre, lorsqu'elle a introduit son recours en annulation, le 22 avril 2015, la requérante se trouvait déjà en

dehors du champ d'application de la loi ce qui implique qu'elle n'était plus susceptible d'être prise en charge par le service des Tutelles.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure devant la section du contentieux administratif, des débats succincts suffisant à trancher le recours, lequel doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente septembre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT